COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

N° 15BX00342	REPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION AIDES ET AUTRES	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Michèle Richer	
Président	La Cour administrative d'appel de Bordeaux
	(4 ^{ème} chambre)
Mme Catherine Monbrun Rapporteur	
M. Nicolas Normand Rapporteur public	
Audience du 21 mai 2015 Lecture du 18 juin 2015	
54-01-04-01-02 C	

Vu la requête enregistrée le 29 janvier 2015, présentée pour l'association AIDES, dont le siège social est 14 rue Scandicci à Pantin (93508), représentée par son président, la CIMADE, Service œcuménique d'entraide, dont le siège social est situé 64, rue Clisson à Paris (75013), représentée par sa présidente, l'association Collectif Haïti de France dont le siège est situé 21 ter, rue Voltaire à Paris (75011) représenté par son président, la Fédération des associations de solidarité avec les travailleur-euse-s immigré-e-s (FASTI), dont le siège est 58, rue des Amandiers à Paris (75020), représentée par son co-président, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), dont le siège est 3, villa Marcès à Paris (75011), représenté par son président, la Ligue des droits de l'homme (LDH), dont le siège est 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président, l'association Médecins du monde, dont le siège social est situé 62, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président, le Comité médical pour les exilés (COMEDE), dont le siège est 78, rue du Général Leclerc au Kremlin-Bicêtre (94272), représentée par son président en exercice, par Me Monget Sarrail;

N° 15BX00342

Les associations susmentionnées demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1301028,1400525 du 18 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Cayenne a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 prorogeant l'arrêté du 8 mars 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 2 du P.R. 108 + 300 au P. R. 108 + 700 et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 prorogeant l'arrêté du 20 août 2013 ;

2°) d'annuler lesdits arrêtés;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que:

- au regard de leur objet, du contexte guyanais et des droits fondamentaux en cause, elles ont toutes intérêt à agir ; elles ont toutes un ancrage local et ont donc un intérêt effectif à agir ; les effets des arrêtés contestés ne sont pas exclusivement locaux ; elles ont toutes été autorisées à agir en justice ; les associations locales n'ont pas les moyens de contester ces décisions ; la négation de leur intérêt à agir méconnaît la liberté d'association ;
- le signataire des arrêtés est incompétent car il outrepasse les pouvoirs qu'il tient du décret du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés instituent une atteinte illégale à la liberté d'aller et venir car l'établissement d'un poste fixe de contrôle n'est pas nécessaire ; cette mesure de police est disproportionnée car elle permet des contrôles d'identité et de titres administratifs généralisés et systématiques ;
- les arrêtés violent le principe d'égalité devant la loi en empêchant les personnes dépourvues de titres de séjour de se rendre à la préfecture déposer une demande de titre de séjour ;
- ils méconnaissent aussi les articles 5, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - ils méconnaissent enfin le droit à la santé et le droit à la formation et à l'éducation ;

Vu le jugement et les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2015, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que:

- les associations requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt donnant qualité à agir devant le tribunal administratif de Cayenne ;
- les arrêtés attaqués n'ont pas de portée décisoire et n'instituent pas de contrôles d'identité;
- les contrôles auxquels les arrêtés font référence se fondent sur la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 validée par le Conseil constitutionnel ;
 - le préfet de la Guyane est compétent pour prendre ces arrêtés ;
 - il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ;
 - il n'y a pas de violation du principe d'égalité;
- il n'y a pas de violation des stipulations des articles 5, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - il n'y a pas de violation du droit à la santé ni du droit à l'éducation ;

N° 15BX00342

Vu l'ordonnance fixant en dernier lieu la clôture de l'instruction au 8 avril 2015 à 12h00 :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2015 :

- le rapport de Mme Catherine Monbrun, premier conseiller;
- les conclusions de M. Nicolas Normand, rapporteur public ;
- 1. Considérant que l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) Service Œcuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleur-euse-s immigré-e-s (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme et l'association Médecins du monde relèvent appel du jugement en date du 18 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Cayenne a rejeté, pour défaut d'intérêt leur donnant qualité à agir, leurs demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 8 mars 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 2 du P.R. 108 + 300 au P.R. 108 + 700, à proximité du pont de Régina sur le fleuve Approuague et, d'autre part, de l'arrêté du même préfet en date du 13 février 2014 prorogeant pour six mois l'arrêté précédent;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les associations requérantes ont pour objet social, conformément à leur statut, de porter aide et soutien aux personnes atteintes par l'infection au VIH, aux personnes opprimées, telles les détenus ou les migrants, aux migrants haïtiens en France, aux personnes immigrées en situation de précarité, de détresse et de vulnérabilité et aux personnes malades ; qu'eu égard à la généralité de tels objets et à leur champ d'action national, ces huit associations ne justifient pas, chacune, d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les arrêtés contestés du préfet de la Guyane qui n'ont d'effet, en réglementant la circulation sur une portion de la route nationale n°2 et en prévoyant l'installation d'un poste de gendarmerie, que dans une aire géographique limitée, sans que ces associations puisse utilement faire valoir, d'une part, que les associations locales n'ont pas les moyens, juridiques et financiers, de contester ces arrêtés et, d'autre part, que la restriction ainsi apportée à leur intérêt à agir porte atteinte à la liberté d'association garantie par les stipulations de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ces associations sont ainsi irrecevables à demander l'annulation des arrêtés du préfet de la Guyane des 8 mai 2013 et 13 février 2014 ;

N° 15BX00342

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre fin de non-recevoir, que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cayenne a rejeté leur demande tendant à l'annulation des deux arrêtés préfectoraux litigieux ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: La requête présentée par l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE)- Service Œcuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme et l'association Médecins du monde est rejetée.

Article 2: Le présent arrêt sera notifié à l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE)- Service Œcuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme, l'association Médecins du monde et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Michèle Richer, président, M. Antoine Bec, président-assesseur, Mme Catherine Monbrun, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 18 juin 2015.

Le rapporteur,

Catherine MONBRUN

Le président,

Michèle RICHER

Florence DELIGEY

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.